



DEMATÉRIALISATION DE L'EXPERTISE
CARTE D'EXPERT

LA CONVENTION DE L'AUTORITÉ D'ENREGISTREMENT DÉLÉGUÉE SIGNÉE ENTRE
LES COMPAGNIES D'EXPERTS ET LE PRESTATAIRE CERTEUROPE
RÉPONSES AUX QUESTIONS

Les actions entreprises en matière de dématérialisation de l'expertise, carte d'expert, entraînent des remarques, des questions qui peuvent intéresser tous les présidents de compagnie.

Dans un tel cas, il est proposé un ensemble de « questions réponses » qui pourra être regroupé dans une « Foire Aux Questions » (FAQ) mise à disposition des compagnies.

CONVENTION ENTRE LES COMPAGNIES PLURIDISCIPLINAIRES ET LE PRESTATAIRE CERTEUROPE

Question/Remarque : Il n'entre pas dans les missions et la compétence de notre compagnie d'engager nos membres par un contrat commercial avec une société.

Réponse : Le document soumis par le conseil national n'est pas un contrat commercial mais une convention, qui détermine le rôle de la Compagnie pluridisciplinaire dans la délivrance des cartes d'expert par le prestataire choisi par le conseil national, en l'occurrence la société CERTEUROPE qui gère aussi les espaces sécurisés d'expertise.

Ce rôle voulu par le conseil national à travers son assemblée générale du 1 juillet 2010 consiste à faire des compagnies pluridisciplinaires un point de passage obligé dans la délivrance de cette carte en attestant de l'inscription de l'expert sur une liste de cour d'appel.

La relation commerciale existe entre l'expert volontaire pour acquérir une carte d'expert et CERTEUROPE, prestataire du Conseil national retenu dans le cadre de la convention conclue avec la chancellerie. CERTEUROPE reçoit de cet expert le prix de cette carte d'expert.

Question/Remarque : Je suis en outre très surpris des obligations qui sont faites aux compagnies par la convention :

Le Chapitre Obligations des Parties page 2 de la Convention précise

Les obligations complémentaires suivantes sont à la charge des AE :

- ***Respecter les relations contractuelles avec le PSC ;***
- ***Rappeler aux Abonnés leurs obligations contractuelles ;***

Réponse : La convention précise les fonctions qui sont dévolues à l'autorité d'enregistrement (AE), ici CERTEUROPE et celles qui sont dévolues à l'Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED).

Le président de compagnie est AED (Autorité d'Enregistrement Déléguée), Ses obligations (au demeurant fondamentales) sont de :

- **Vérifier l'identité du porteur de la carte d'expert en face-à-face.**
 - **signer « l'attestation d'inscription en qualité d'expert près d'une cour d'appel »**

- certifier » conforme » à l'original une photocopie de la pièce d'identité de l'expert

La vérification d'identité est exigée pour les certificats électroniques référencés par l'État sous le référentiel général de sécurité (RGS).**

Ce référentiel général de sécurité mentionné dans le paragraphe d'introduction de la convention élaborée structure la procédure qui vous est ainsi soumise.

La vérification de la qualité d'expert de justice est aussi exigée par la chancellerie pour la délivrance de la carte d'expert de justice. Un parallèle peut être fait avec les exigences homologues demandées au sein des juridictions lors de la remise des cartes de magistrat ou de fonctionnaire des greffes.

Question/Remarque : En outre le paragraphe suivant me semble hasardeux

RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit si au cours de son exécution, l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles et n'apporte pas remède à son manquement dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie.

La rupture de la convention sera signifiée par la partie concernée ou par la partie la plus diligente après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet plus d'un mois et ce, **sans préjudice de tout dommage et intérêt**

Réponse : Il est nécessaire de préciser que si l'AE (celui qui vérifie l'identité, le président de compagnie) ou CERTEUROPE, qui assume les autres attributions de l'Autorité d'Enregistrement (AE) ne fait son travail correctement :

- 1) une procédure d'avertissement est prévue, d'une durée de trente jours,
- 2) si dans les trente jours le problème n'est pas corrigé, la convention est rompue, sans préjudice des dommages et intérêt dus à la partie lésée.

La convention, qui porte sur la vérification de l'identité de l'expert et sur la qualité du certificat généré, étapes exigées par le RGS, doit pouvoir être rompue si une des parties ne s'acquitte pas convenablement de sa tâche.

Question/Remarque : ... je souhaite aussi savoir si les certifications ne concerneront que les membres adhérents de la Compagnie et dans l'affirmative qu'en sera t'il des demandes qui concerneront des experts non membres.

Réponse : Les attestations de description d'un expert sur une liste de Cour d'appel concernent uniquement des membres adhérents de la Compagnie, le Président de celle-ci atteste de l'inscription sur la liste de la Cour d'Appel des membres de la Compagnie au cours de la reconnaissance en face à face. Un expert non membre ne peut solliciter une carte qu'après son inscription auprès de la Compagnie.
à la Compagnie.

Question/Remarque : Enfin, l'adhésion à cette convention entraîne-t-elle des frais pour la compagnie régionale ?

Réponse : Cette adhésion n'entraîne pas de frais pour la compagnie pluridisciplinaire, seule est nécessaire la disponibilité en temps du président ou de son délégataire au cours du face-à-face ; la charge d'acquisition de la carte d'expert est uniquement supportée par l'expert qui en fait la demande.